

Lu pour vous dans la Gazette

La rénovation du dialogue social en 10 questions

Un accord sur le dialogue social dans la fonction publique a été conclu en mai entre le gouvernement et les organisations syndicales.

Quelles sont les principales mesures prévues par les accords de Bercy ?

Les accords de Bercy de mai 2008 ont pour objet la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (FP). Ils sont présentés comme les premiers accords, fruits d'une négociation, sur le dialogue social et son organisation au sein de la FP depuis sa fondation en 1946. Ils sont porteurs de plusieurs grandes évolutions : l'amélioration des pratiques du dialogue social, celle des relations sociales et de travail dans les administrations et, enfin, une meilleure qualité du service rendu au public.

Pour ce faire, cinq axes de réforme ont été définis : renforcer la place de la négociation dans le dialogue social ainsi que le dialogue social entre les différentes fonctions publiques, conforter la représentativité des syndicats, ainsi que le rôle des instances consultatives, améliorer les droits et moyens des organisations syndicales.

Quelles sont les modalités prévues pour améliorer la représentativité ?

Afin de rendre le dialogue social plus constructif, il est prévu de faire évoluer le dispositif issu de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, dite « loi Perben ». Sur ce point, les accords de Bercy envisagent tout d'abord d'améliorer l'accès des syndicats aux élections professionnelles. Désormais, tout syndicat pourra s'y présenter : la présomption de représentativité et la condition de représentativité exigées pour le premier tour sont supprimées. En effet, les élections aux commissions administratives et aux comités techniques seront ouvertes aux organisations de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans et remplissant les conditions d'indépendance et de respect des valeurs républicaines. Celles affiliées à une union ou confédération de syndicats représentative au niveau national dans une FP seront réputées, sauf preuve contraire, remplir ces conditions dans cette fonction publique. La présence au sein d'un conseil supérieur de la FP attestera cette représentativité. Il est d'autre part prévu de coordonner les cycles électoraux. Afin de marquer l'importance des élections professionnelles mais aussi d'harmoniser la durée des mandats entre les trois versants de la fonction publique, l'objectif sera de parvenir à une organisation des élections le même jour dans l'ensemble de la FP, tous les quatre ans. Un dispositif transitoire sera mis en place en concertation avec les syndicats.

Les modalités de vote sont-elles appelées à évoluer ?

Le vote à l'urne demeure le principe. Néanmoins, la possibilité de recourir au vote électronique dans des conditions permettant d'en préserver la confidentialité et d'assurer l'intégrité des données doit également être envisagée dès lors qu'elle faciliterait l'accès au vote.

Qu'est-il envisagé pour améliorer la représentation des agents ?

Chaque agent, titulaire et non titulaire, élira ses représentants aux commissions administratives et comités techniques (CT). Le résultat des élections aux CT sera pris en compte pour la formation des conseils supérieurs des FP. Les règles de composition de ces instances devront également évoluer afin que soit assurée une représentation plus complète des personnels : le collège des représentants des organisations syndicales sera constitué à partir des résultats des élections aux CT et non plus aux commissions administratives paritaires ; s'agissant du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), il sera composé à partir des résultats agrégés des comités techniques.

Quelle est la place de la négociation dans le dialogue social ?

Les accords de Bercy prévoient de consacrer le champ de la négociation dans le statut général, afin de mettre ses dispositions en cohérence avec la pratique actuelle dans ce domaine. Il s'agit également de développer la négociation sur de nouveaux thèmes en vue de moderniser la gestion des ressources humaines. Outre la détermination de l'évolution des rémunérations, l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 mentionnera, expressément, les domaines suivants : le déroulement des carrières et la promotion professionnelle ; la formation professionnelle et continue ; l'action sociale et la protection sociale complémentaire ; l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ; enfin, l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Par ailleurs, les questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail mentionnées à l'article 8 seront plus clairement désignées comme des thèmes de négociation à part entière. Un ou plusieurs critères attestant de la validité d'un accord devront être définis, en dépit des difficultés juridiques à en admettre la légalité dans un cadre statutaire et réglementaire. Les conditions dans lesquelles la signature d'un accord et les mesures prises pour son application pourront être reconnues comme légitimes aux yeux des parties prenantes à la négociation doivent ainsi être déterminées. L'objectif, à terme, est de promouvoir l'accord majoritaire en voix comme l'unique critère de leur validité. La mise en œuvre de ce principe sera précédée d'une phase transitoire. Le contenu des accords, de même que l'état d'avancement des chantiers législatifs et réglementaires qui en découlent, devra faire l'objet de la plus large information possible.

Comment le rôle des instances consultatives est-il conforté ?

Tout d'abord, il est envisagé de faire évoluer la composition paritaire de ces instances, afin de rendre la représentation de l'administration en leur sein la plus efficace et la plus légitime possible. Un groupe de travail sera constitué pour examiner les modalités d'adaptation des règles de quorum et de procuration aux nouvelles conditions de représentation applicables au sein de ces instances. D'autre part, l'unanimité syndicale devrait être prise en compte. Ainsi, lorsque les projets dont sont saisis les comités techniques et les conseils supérieurs suscitent une position négative unanime, une deuxième délibération de l'instance sera organisée. Enfin, la portée des avis exprimés dans ce cadre doit être améliorée en les formalisant, notamment afin d'en garantir un meilleur suivi dans le temps.

Qu'est-il prévu pour améliorer le dialogue interfonctions publiques ?

La création d'une instance de dialogue commune à la fonction publique d'Etat, à la territoriale et à l'hospitalière est prévue afin de promouvoir le dialogue social sur des sujets qu'elles ont en commun. Celle-ci ne se substituera pas aux trois conseils supérieurs qui conserveront leurs compétences actuelles, sous réserve de l'examen des textes communs aux trois FP. Sont visées les questions relatives aux évolutions de l'emploi public dans toutes ses composantes, au dialogue social européen, à la mobilité entre les trois fonctions publiques, à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP et à l'adaptation des conditions de travail à l'évolution des techniques, notamment aux technologies de l'information et de la communication.

L'instance de dialogue aurait également vocation à connaître des sujets relatifs aux valeurs de la fonction publique. Elle sera saisie pour avis, en lieu et place des trois conseils supérieurs, sur les projets de loi visant à modifier la loi du 13 juillet 1983 ainsi que sur les textes communs aux trois FP.

Comment sera composée cette nouvelle instance ?

Pendant une période transitoire qui s'achèvera au plus tard en 2013, l'instance de dialogue sera composée à partir des résultats agrégés des élections aux comités techniques dans les trois fonctions publiques. Les organisations syndicales représentées au sein au moins d'un conseil supérieur bénéficieront à ce titre d'au moins un siège au sein de l'instance commune. Un bilan sera établi au plus tard en 2010. A terme, la constitution de cette instance sera exclusivement fondée sur l'élection.

Quels sont les droits et les moyens des organisations syndicales ?

Un bilan contradictoire des moyens de toute nature (humains, financiers, matériels.) accordés aux organisations syndicales et des pratiques dans les trois fonctions publiques devra être réalisé. En outre, une revue des pratiques en vigueur en matière de technologie de l'information et de la communication sera engagée, de manière générale, au sein des trois FP, afin d'identifier les difficultés rencontrées, de rapprocher les pratiques des employeurs publics et de tenir compte des évolutions des pratiques syndicales. Les modalités d'accès des syndicats aux réseaux informatiques et les règles d'utilisation de la messagerie électronique pourraient également être mieux précisées dans les textes relatifs à ces droits. Ainsi, un groupe de travail sera constitué pour examiner les améliorations à apporter au contenu des décrets relatifs aux droits syndicaux dans les trois fonctions publiques.

Qu'en est-il des représentants syndicaux ?

Afin de conforter l'engagement syndical et de favoriser les passerelles entre la carrière administrative et les fonctions syndicales, il convient de clarifier les règles de gestion applicables aux agents bénéficiant d'une décharge partielle ou totale d'activité de service. Les garanties offertes à ces derniers au cours de leur mandat, notamment en matière de rémunération, d'avancement et de promotion, seront mieux définies par le statut général, afin d'éviter tout préjudice de carrière lié à l'exercice de leur mandat syndical. Les modalités d'accès de ces agents à la formation et les conditions de réintégration dans les services à l'issue de leur mandat seront réaffirmées et précisées. L'exercice de responsabilités syndicales sera également pris en compte, en tant qu'acquis de l'expérience, pour le déroulement de la carrière et la réintégration dans les services.

Références

Accords de Bercy sur le dialogue social dans la fonction publique, mai 2008. Relevé de conclusions relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, 2 juin 2008 (documents téléchargeables sur www.fonction-publique.gouv.fr/rubrique243.html).

Lu pour vous dans la Gazette